

DÉCISION DCC 03-046
DU 13 MARS 2003

HOUNKONNOU Adolphe

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 2/178/DEP-ATL/SG/SAD du 21 mars 1996 du préfet de l'Atlantique
3. Lettre n° 2/0474/DEP-ATL du 28 mai 2002
4. Arrêt n° 014/80 du 28 mai 1980 de la Cour d'appel
5. Arrêté n° 2/356/DEP-ATL/CAB/SAD du 8 octobre 2002
6. Non lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu à statuer dès lors que la demande d'un requérant se trouve sans objet.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 octobre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 16 octobre 2001 sous le numéro 2326/254/REC, par laquelle Monsieur Adolphe HOUNKONNOU forme un recours en inconstitutionnalité de l'Arrêté n° 2/178/ DEP-ATL/SG/SAD du 21 mars 1996 du préfet de l'Atlantique;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 20 avril 1967, son feu père, Georges HOUNKONNOU, a acquis une parcelle de 25 m x 25 m à AYELAWADJE ; que ladite parcelle, après lotissement, lui est revenue en pleine propriété sous le numéro V du lot 396 ; qu'il y habitait « sans inquiétude » jusqu'au 21 mars 1996, date à laquelle le préfet de l'Atlantique, « sur la base d'informations erronées », lui a retiré ladite parcelle par l'arrêté précité et l'a attribuée à Dame Lucie AVOGNON ; qu'il soutient que ledit arrêté l'«exproprie alors qu'il ne prévoit aucune indemnisation préalable» ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer cet arrêté contraire à la Constitution en ce qu'il viole « le droit de propriété reconnu par l'article 22 de la Constitution » ;

Considérant que suite aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral a, par lettre n°2/0474/DEP-ATL/ du 28 mai 2002, demandé au cabinet de géomètre de Monsieur Etienne K. ADA de préciser la situation géographique de la parcelle « V » du lot n° 396 de Kpondéhou par rapport au domaine litigieux objet de l'arrêt précité ; que par une correspondance du 09 juillet 2002 adressée au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral, le cabinet de géomètre ADA indique qu'après avoir « reporté le plan du domaine litigieux sur le plan du Registre foncier urbain », il est apparu que « le lot n° 396 du lotissement de Kpondéhou à l'intérieur duquel se trouve la parcelle V n'est pas situé dans le périmètre du domaine litigieux » objet de l'Arrêt n° 014/80 du 28 mai 1980 de la Cour d'appel ; qu'en considération de cette réponse, le préfet a, par Arrêté n° 2/356/DEP-ATL/CAB/SAD du 08 octobre 2002, confirmé « les droits de propriété de Monsieur HOUNKONNOU Georges sur la parcelle V du lot 396 AYELAWADJE 2^{ème} tranche zone Kpondéhou » ; que, dès lors, la demande du requérant se trouve sans objet ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adolphe HOUNKONNOU, au préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
	Le Rapporteur, Lucien SEBO	Le Président, Conceptia D. OUINSOU